

N^o 121. — *CIRCULAIRE* du Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies au sujet de la simplification d'écritures et de la suppression des certificats comptables.

(Direction des Colonies, bureau des Finances et Approvisionnements.)

Paris, le 26 octobre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'Administration d'une de nos colonies, en vue de simplifier les écritures de la comptabilité, a proposé pour les dépenses du matériel l'adoption d'un imprimé disposé de manière à présenter d'un côté le mémoire du fournisseur et la prise en charge du garde-magasin, de l'autre, le certificat administratif répétant la constatation de la livraison et portant liquidation de la créance avec visa du contrôle et de l'Ordonnateur.

Cette modification avait pour but de dispenser l'Administration d'avoir à répéter, sur le décompte mentionné dans les articles 47 et 48 du règlement du 31 octobre 1840, et nommé certificat comptable, la nomenclature et les prix partiels des objets fournis, déjà portés sur les mémoires du fournisseur.

Il y avait là une simplification, mais elle était balancée par les inconvénients que voici :

Tout fournisseur se trouvant obligé, avant chaque livraison, d'envoyer chercher à l'Administration des imprimés sans lesquels il ne pouvait préparer sa fourniture, cet inconvénient devait s'aggraver quand les fournisseurs étaient domiciliés hors du chef-lieu de l'Administration et quand il y avait lieu à vérification de leurs factures.

De plus, dans les colonies où le timbre existe, l'Administration se trouvait conduite à placer dans les mains d'un de ses agents un service de débit de papier timbré, avec les nécessités d'une surveillance nouvelle et d'un assortiment de factures sur papier simple et double de diverses dimensions. La faculté de visa pour timbre eût été d'un autre côté pour les fournisseurs une cause de dérangement. Cependant, comme je suis convaincu qu'il importe de rechercher dans les diverses parties de l'Administration toutes les simplifications possibles, j'ai remplacé par une autre combinaison celle qui m'était proposée, et voici ce que j'ai décidé :

La pièce administrative connue sous le nom de certificat comptable est supprimée en ce qui concerne les dépenses du service Colonial. Les mémoires des fournisseurs portant décompte article par article et produits par eux sur du papier à leur choix, seront revêtus de la constatation de la livraison et de la prise en charge par le garde-magasin. Ils seront vérifiés et arrêtés en toutes lettres par l'officier d'administration chargé du détail; ainsi régularisés, ils